



Association Loi 1901
37000 TOURS

06 72 84 13 80
SIRET 923 792 170 00022
Code APE 94.99Z
Asso.artencommun@gmail.com

Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée générale du 03/09/2024

ASSOCIATION ART EN COMMUN



Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée générale du 03/09/2024

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association soumise à la Loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est destiné à compléter et à fixer les divers points non précisés dans les statuts.

Il est transmis aux membres de l'association et affiché dans les locaux et il s'applique à tous les membres. En cas d'ambiguïté les statuts s'appliquent prioritairement sur le règlement.

Article 1 – Membres du conseil d'administration de l'association

Comme le prévoit l'article 5 des statuts, le conseil d'administration de l'association est constitué de membres fondateurs, de membres d'honneur et membres actifs de 4 à 12 membres maximum.

Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Article 2 – Adhésion et cotisation

Pour participer aux activités de l'association, l'adhésion est obligatoire, elle est personnelle et nominale.

Pour les activités destinées aux mineurs l'adhésion d'un parent est nécessaire.

Les personnes doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuellement.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par courrier recommandé ou par courrier remis en main propre et contresigné des deux parties. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - tout comportement harcelant et discriminant envers les membres de l'association, les participants aux activités et toutes autres personnes présentes ou absentes,
 - non paiement de la cotisation malgré plusieurs relances,
 - comportement non conforme aux valeurs de l'association (cf : projet associatif), non respect des statuts et du règlement intérieur,
 - toute action de nature violente ou autre portant préjudice, directement ou indirectement, aux personnes, aux activités de l'association ou à sa réputation.



En tout état de cause, une action immédiate de protection doit être prise et l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'avertissement ou d'exclusion, voir poursuite si nécessaire, est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou $\frac{1}{4}$ des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. La procuration est limitée à une seule par adhérent.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs bénévoles et salariés, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Activités, locaux et matériels

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles ou des salariés.

En cas d'absence, il est impératif d'informer le bénévole ou le salarié encadrant l'activité au préalable.

Pour les mineurs, les enfants sont pris en charge par l'association à partir de l'accueil et uniquement pour la durée de l'activité.

Les parents doivent s'assurer que le bénévole ou le salarié est présent pour accueillir les enfants.
De même les parents doivent impérativement venir récupérer l'enfant à la fin de l'activité.

Toutes personnes de l'association ou participantes doivent respecter les locaux et le matériel des activités.

Lors des activités, il est interdit de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées.

En cas de non respect ou dégradation, la (le) bénévole ou la (ou le) salarié en charge de l'activité se réserve le droit d'arrêter immédiatement l'activité ou d'exclure tout membre ne respectant les règles en vigueur dans l'association et de transmettre par écrit les faits aux membres du bureau qui interviendront auprès de l'auteur des faits et décideront de la suite à donner.



Association Loi 1901
37000 TOURS

06 72 84 13 80
SIRET 923 792 170 00022
Code APE 94.99Z
Asso.artencommun@gmail.com

Article 7 – Sécurité

Les membres de l'association et les participants aux activités se doivent de respecter les dispositions de sécurité prévues en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des bénévoles et salariés. A défaut la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Article 8 -Salariés

Les salariés peuvent être adhérents à l'association en s'acquittant de la cotisation.

Les salariés sont soumis au même règlement intérieur que les membres de l'association.

Article 9 : Affiliation

L'association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, fédération ou regroupements par décision du bureau.

Article 10 – Confidentialité

Dans le cadre de la RGPD, les données personnelles sont protégées. Toute personne sur demande peut exercer ses droits liés au RGPD.

Les administrateurs et salariés s'interdisent de divulguer ou évoquer toute information communiquée et discutée lors des réunions de bureau et conseil d'administration sous toutes formes que ce soit.

Article 11 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale et pourra être modifié à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause l'objet de l'association (cf: statuts de l'association) ainsi que les règles émises par les statuts de l'association.

Fait à Tours le 3 septembre 2024

Signature de la présidente de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. S."